

# LA NATURE – UNE CITÉ<sup>1</sup>

Beat Sitter-Liver  
Fribourg, Suisse

Lors de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement de 1992 à Rio, le secrétaire général de l'ONU appela de ses vœux un contrat éthique et politique avec la nature<sup>2</sup>. Il ne fut pas le premier à évoquer cette idée, d'ailleurs déjà critiquée par d'autres<sup>3</sup>. Je me propose de la défendre et de la développer ici, en partant de la conviction qu'il est temps d'envisager les rapports entre nature et êtres humains non plus sous la seule catégorie de la domination, mais sous celle de la solidarité.

## 1. Qu'est-ce que la «nature»?

Parler raisonnablement de la nature exige de préciser comment nous emploierons ce terme. Cette exigence reflète notre situation historique où la nature se présente d'une manière dialectique, autant sous la forme de l'esclave que sous celle du maître. Elle nous apparaît comme originaire, non disponible aux aptitudes culturelles de l'homme; comme ce qui impose des limites définitives à la prétention humaine de domination. Mais elle nous apparaît aussi comme ce qui manque par principe de fiabilité<sup>4</sup>; enfin comme ce qui comprend l'homme, lui fournissant les conditions nécessaires de son existence – tout en lui permettant de les ruiner. La nature est base de toute culture, ou plutôt: la culture est manifestation de la nature. Enfin, il convient de distinguer la nature comme force créatrice, comme l'insaisissable tout, *natura naturans*, de la nature comme ensemble de tout ce que nous rencontrons dans ce monde et qui peut être appelé un être naturel, donc *natura naturata*. Cette distinction est capitale, car nous ne vivons pas de la nature prise comme le tout – nous vivons *en et par* elle, elle est point de référence, mais jamais l'objet de nos actes, ni de notre responsabilité. Ce sont les êtres naturels parmi lesquels et dont nous vivons. Objets de nos actes, ils peuvent devenir les sources de notre responsabilité. L'erreur consistant à négliger la distinction soulignée ci-dessus conduirait à des revendications pratiques qui resteraient floues et exagérées.

---

<sup>1</sup> Pour un exposé plus élaboré, voir Beat Sitter-Liver, «Natur als Polis. Vertragstheorie als Weg zu ökologischer Gerechtigkeit», dans *Theorien der Gerechtigkeit*, Stuttgart, éd. H.-J. Koch *et al.*, Franz Steiner, «ARSP-Beiheft 56», 1994, p. 136-162; «La Nature – une Cité», dans *Culture et nature*, éd. B. et B. Sitter-Liver, Bâle, Wiese Verlag, 1995, p. 105-121.

<sup>2</sup> *Der Bund*, n° 137, 143<sup>e</sup> année, 15 juin 1992, p. 1.

<sup>3</sup> Voir entre autres John Rawls, *Théorie de la justice*, trad. C. Audard, Paris, Seuil, 1987; Michel Serres, *Le contrat naturel*, Paris, François Bourin, 1990.

<sup>4</sup> Cela contredit un point plusieurs fois repris par Gernot Böhme, *Natürlich Natur. Über Natur im Zeitalter ihrer technischen Reproduzierbarkeit*, Francfort-sur-le-Main, Suhrkamp, 1992, p. 11, 13, 23, 57 s.

## 2. La position de l'homme dans la nature

Je mentionnerai ici une triple égalité des êtres humains avec tout être naturel. Le premier aspect concerne l'histoire de la nature au sein de laquelle tout être naturel s'est développé. Le second aspect égalitaire a trait au fait que tout ce qui est, existe de façon limitée dans le temps et dans l'espace. Le troisième aspect est que tout être existe sinon comme but pour soi-même, du moins comme inclus dans un réseau téléonome; il est par conséquent descriptible d'un point de vue téléologique.

L'homme possède évidemment des aptitudes spécifiques, liées à sa raison et au langage. En l'homme, la nature comme tout insaisissable se crée une voie pour se développer par l'intermédiaire de la culture. Elle a rendu l'homme capable de se distancer de soi-même, de préférer à ses propres aspirations d'autres intérêts. Ainsi est inscrite dans le monde la double possibilité de l'obligation et de la responsabilité.

## 3. Quelques conséquences pratiques de la position particulière de l'homme dans la nature

Ainsi dotés par la nature, les êtres humains sont à même d'organiser leurs rapports selon les règles de la solidarité, de la bienveillance, de l'indulgence, de l'aide, de la justice et de l'état de droit. Ce dévouement se fonde, à travers toutes les éthiques et les doctrines morales, sur une égalité déterminée. La reconnaissance de cette égalité conduit au respect d'autrui. Tenant compte de la triple égalité qui relie les êtres humains à tous les êtres naturels, ce respect d'autrui devrait s'étendre bien au-delà du domaine humain: il devrait s'étendre à tous les êtres naturels. Étendre aussi loin le principe de l'égalité – et par conséquent le devoir de respect – peut certes aller contre nos intuitions, mais cette demande est raisonnable, car l'égalité est un concept universel qui ne s'arrête pas aux limites d'espèce ou de genre<sup>5</sup>. Dans la mesure où nous partageons une certaine égalité avec un être, celui-ci possède un statut moral. Ainsi faut-il avoir des égards pour tous les êtres naturels.

Cette obligation se renforce par l'observation que tout être naturel garde une distance définitive vis-à-vis de l'homme qui n'est que transformateur, jamais créateur *ex nihilo*. Rappelons le caractère téléonome de tout être pour dire que notre raison, saisissant ladite distance ainsi que cette structure téléonome, reconnaît en chaque être une valeur qui repose dans l'être même: une valeur en soi ou une valeur intrinsèque, indépendante de toute relation

<sup>5</sup> Voir Günther Patzig, «Der wissenschaftliche Tierversuch unter ethischen Aspekten», dans *Tierversuche und medizinische Ethik*, éd. W. Hardeys et G. Preisler, Hildesheim, Olms, 1986, p. 76.

avec un tiers<sup>6</sup>. C'est la reconnaissance de cette valeur en soi qui fonde le respect rationnel avec lequel nous devons faire face à tout être naturel.

#### 4. *Un nouvel état de nature*

Un état dans lequel des individus porteurs d'une valeur en soi s'opposent en fonction de revendications concurrentes se présente comme état de guerre. Un moyen de l'amener à un état de paix relative réside dans le droit. Pour être juste, le droit doit se conformer à des principes adoptés par tous les intéressés. Ces principes sont arrêtés de façon idéale par un contrat de tous avec tous. Le contrat conclu dans un état de nature fictif défini selon les conditions particulières d'une situation historique, représente alors le fondement du droit juste d'une communauté de droit ainsi constituée.

Muni par la nature des aptitudes nécessaires, l'homme peut, en tant que suppléant et fiduciaire, faire valoir les intérêts des êtres qui ne sont eux-mêmes ni raisonnables ni doués de langage. Cela est vrai déjà dans l'état originel. En agissant de cette façon, l'homme y peut faire des concessions. L'état originel se laisse concevoir de telle sorte que tout être naturel se présente en lui comme partenaire de négociation, en fonction de l'égalité fondamentale de tous les êtres naturels.

Le problème que nous devons résoudre d'urgence au moyen d'un nouveau «contrat social» est celui de la destruction de la nature, de l'anéantissement des fondements naturels de la vie dû à l'asservissement de la nature et à l'orientation du comportement humain, qui est régi, en règle générale, par des intérêts égoïstes et dirigés vers le court terme.

Une construction de l'état originel adéquate à cette problématique comprend les éléments suivants: il faut partir de la communauté de tous les êtres naturels dans laquelle chaque être particulier existe dans un réseau de relations mutuelles de production et d'acquisition et dépend pour son existence des autres êtres. S'y ajoutent la pénurie des biens que revendiquent les êtres vivants dans la nature, et le fait qu'il est possible d'épuiser et de détruire ces biens. Cet abandon de l'homme dans la nature est accompagné par le fait que seuls les hommes sont capables de faire du tout de la nature comme de ses domaines et de ses parties, un objet de considération et aussi de manipulation planifiée. Avidé et favorisé par une puissance qui peut encore augmenter de façon imprévisible, l'homme est capable d'intervenir dans la nature en la détruisant de façon intentionnelle, mais aussi d'agir sur les êtres naturels d'une façon tout autant intentionnelle en les conservant et en favorisant leur développement. En outre, l'homme est disposé à reconnaître et à construire des lois et des règles qui organisent la communauté naturelle. Il

<sup>6</sup> Voir William K. Frankena, «Ethics and the Environment», dans K.E. Goodpaster et K.M. Syre (éds), *Ethics and Problems of the 21st Century*, Notre Dame, Londres, University of Notre Dame Press, 1979, p. 12 s. et la note 23, p. 20 s.

lui est cependant toujours possible de rompre avec des règles reconnues pour poursuivre ses propres intérêts opposés à celles-ci.

### 5. *Principes de la justice écologique*

J'aimerais compléter la série des conditions de l'état originel par une règle de procédure. Elle est introduite par analogie avec le voile d'ignorance de Rawls et concerne le principe d'impartialité. Ceux qui réfléchissent sur l'ordre juste fondant la communauté de l'homme et de la nature ne connaissent pas leur propre statut parmi les membres de celle-ci. Le souci de l'autoconservation les amène à trouver les règles fondamentales auxquelles ils pourraient consentir quel que soit leur statut dans la communauté naturelle. En premier lieu donc, on veillerait à garantir les intérêts fondamentaux<sup>7</sup>. Ceux-ci sont les intérêts existentiels, donc l'intérêt factuel, quantitatif et qualitatif à l'existence. On pourrait formuler le principe qui y correspond de la manière suivante:

I. A tout être naturel, il faut garantir la plus grande sécurité possible de son existence et de ses qualités, sécurité compatible avec celle de tous les autres êtres naturels.

La référence à l'existence dans son aspect qualitatif implique que chaque être capable de développement ait le même droit au développement individuel. Afin d'imprimer dans notre conscience cette substance implicite du premier principe, on peut en faire découler un deuxième:

II. Tout être susceptible de développement est porteur du droit le plus étendu possible à son développement individuel, dans les limites où ce droit est compatible avec le même droit de tous les autres êtres susceptibles de développement.

Une conséquence manifeste de ces deux principes consiste en ce que le *principe de liberté essentiel pour l'espèce humaine* est clairement renvoyé à une position subordonnée: la validité de la revendication des hommes à la liberté est relativisée par le droit égal à l'existence de tous les êtres, y compris de ceux qui ne sont pas doués de liberté.

<sup>7</sup> Ici, le sens du mot «intérêt» est très général et donc imprécis. Le mot s'applique à toutes les espèces d'êtres. Par conséquent, il convient de l'interpréter, dans chaque cas particulier, d'une manière analogique, qui permette de parler même de l'intérêt d'une pierre ou d'un lac, par exemple. Je ne puis développer ici ce point évidemment problématique.

Comme les *facultés particulières de l'homme* sont connues par tous les intéressés dans l'état originel, et que ceux-ci doivent trouver sous le voile d'ignorance les principes de l'ordre de la communauté le plus avantageux pour tous, il faut s'attendre à ce que les hommes soient astreints à certaines prestations. Le principe retenu résulterait d'une évaluation que chaque être concerné fait pour lui – d'une évaluation des avantages dont il serait désireux en tant qu'être non humain de n'importe quel genre et des désavantages qui résulteraient pour lui de son existence en tant que membre humain de la communauté. Ce principe pourrait être formulé ainsi:

III. Tout membre de la communauté naturelle dispose, *prima facie*, du même droit à se voir soutenu par les membres humains de la communauté. Dans chaque cas concret, ce droit se mesure aux moyens personnels et matériels disponibles ainsi qu'à ce qu'il est raisonnable d'exiger de la part des êtres concernés.

Eu égard à l'inévitable disposition des membres de la communauté naturelle à se porter préjudice réciproquement, voire à se détruire, il est certain qu'un quatrième principe serait accepté dans notre situation originelle fictive. Il provient de l'intérêt de limiter strictement les interventions arbitraires à ce qui est indispensable à l'existence de celui qui intervient. On pourrait formuler le principe de la manière suivante:

IV. Les interventions dans l'existence des êtres naturels ne sont admissibles qu'à la condition qu'elles soient strictement indispensables à l'existence de celui qui intervient, et donc inévitables. Cette condition est remplie là où une intervention correspond à un besoin existentiel élémentaire et où elle ne peut être ni remplacée ni évitée d'une manière quelconque.

A ces quatre principes devraient s'ajuster toutes les règles subordonnées et les modes de comportement humains, individuels ou sociaux, qui ne sont pas spécialement réglés. Les principes font office de *fondement*; ils mesurent le comportement juste de l'homme dans la nature et fournissent en particulier une base philosophique à l'ancrage des droits fondamentaux de la nature dans les constitutions des Etats.